NIORT

Pôle Cadre de Vie Aménagement Urbain
Direction de l'Espace Public
Service Organisation du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0046
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

BOULEVARD MAIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement BOULEVARD MAIN en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement BOULEVARD MAIN afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement BOULEVARD MAIN.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation BOULEVARD MAIN

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- section comprise entre la RUE GAMBETTA et le QUAI MAURICE METAYER.

A sens unique :

- section comprise entre la RUE GAMBETTA et la PLACE DU PORT. Un sens interdit de type B1 est instauré à l'intersection de la RUE PIERRE ANTOINE BAUGIER.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec le BOULEVARD MAIN

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE GAMBETTA

- Les usagers circulant sur le BOULEVARD MAIN sont tenus de céder la priorité au giratoire, aux véhicules circulant sur la RUE GAMBETTA, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "A25" au débouché du BOULEVARD MAIN .

RUE PIERRE ANTOINE BAUGIER

- Les usagers circulant sur le BOULEVARD MAIN sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE PIERRE ANTOINE BAUGIER, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché du BOULEVARD MAIN.

BOULEVARD MAIN

- Les usagers circulant et sortant du parking PLACE DU PORT sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur le BOULEVARD MAIN, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 à la sortie du parking PLACE DU PORT.

2.3 - Restriction de circulation "Rétrécissement"

- Implantation d'un rétrécissement de la chaussée "écluse routière" régie par alternat B15 - C18. Section comprise entre la RUE GAMBETTA et le QUAI MAURICE METAYER , priorité aux véhicules circulants en direction du QUAI MAURICE METAYER.

2.4 - Interdiction de circulation au + de 3T5

- La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 est interdite sur la section comprise entre la RUE GAMBETTA et le QUAI MAURICE METAYER sur la voie dans les deux sens de circulation, sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de collecte des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

2.5 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 20 km par heure (zone de rencontre), Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B52 au niveau du rond-point.

- Section comprise entre la RUE GAMBETTA et le QUAI MAURICE METAYER
- Section comprise entre la RUE GAMBETTA et la PLACE DU PORT - RUE PIERRE ANTOINE BAUGIER

2.6 - Circulation des cyclistes

La circulation des cycles est autorisée à contre sens dans les tronçons ci-dessous :

- Section comprise entre la RUE GAMBETTA et la PLACE DU PORT - RUE PIERRE ANTOINE BAUGIER

les cyclistes circulant BOULEVARD MAIN doivent laisser la priorité au giratoire ,aux usagers circulant sur le PONT MAIN, considérée comme prioritaire. Un panneau "cédez-le-passage" de type A25 est implanté pour les cyclistes circulant BOULEVARD MAIN à contresens .

2.7 -Implantation arrêt de Bus TAN BOULEVARD MAIN

- Création de 1 point d'arrêt bus face au n° 26 nommé " **ARRÊT PLACE DU PORT** " Norme PMR.

2.8 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux droits de l'immeuble

- N°01 PLACE DU PORT #Norme PMR#
- Face au n°28 PLACE DU PORT #Norme PMR#

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement BOULEVARD MAIN - PLACE DU PORT

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 3 cases de stationnement entre les n° 28-24 BOULEVARD MAIN.
- 2 cases de stationnement PMR entre les n° 22-20 BOULEVARD MAIN.
- Bande de stationnement LIVRAISON et ARRÊT MINUTE limitée à 10 minutes entre les n° 16-14 BOULEVARD MAIN.
- 3 cases de stationnement entre les n° 24-26 PLACE DU PORT.
- 8 cases de stationnement au droit des espaces verts du CAC en face des n° 16 et 2 BOULEVARD MAIN.
- 4 cases de stationnement entre les n° 4-6 PLACE DU PORT.
- 1 case de stationnement PMR au droit n° 1 PLACE DU PORT.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2 - Stationnement réglementé payant

Section comprise entre la RUE GAMBETTA et la PLACE DU PORT

- Le stationnement des véhicules est autorisé selon le régime du stationnement payant par horodateur sur les emplacements payants délimités par marquage au sol. Le stationnement est subordonné à l'acquittement préalable d'un droit de stationnement sauf pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées dont le véhicule est en stationnement.

3.3- L'interdiction de stationnement est matérialisée par la création d'une bande jaune continue / pointillée ou de croix blanche.

- Implantation d'un croisillon " blanc" au droit du n°6.
- Implantation d'un croisillon " blanc" face à l'accès de l'ALLEE HENRI DUNANT " voie échelle".

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, est réglementé et limité.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 05/06/2025.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Signé électroniquement par : Dominique SIX
Date de signature : 04/11/2026
Qualité : Par voie de délégation



Dominique SIX